



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Réalisation d'un forage de 80 m  
sur la commune d'OREE D'ANJOU (49)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2020/SGAR/DREAL/520 du 26 août 2020 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5153 relative à la réalisation d'un forage sur la commune d'Orée d'Anjou, déposée par Mme Claire GUIHARD et considérée complète le 10 février 2021 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un forage profond de 80 mètres environ, pour un prélèvement annuel d'environ à 10 000 m<sup>3</sup> dans l'aquifère fissuré de socle métamorphique du bassin versant de l'estuaire de la Loire en vue de l'irrigation de cultures maraîchères sur la commune déléguée de Champtoceaux ;

Considérant que le projet est situé en zone agricole A du plan local d'urbanisme (PLU) de Champtoceaux. la zone A étant destinée à protéger le potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles ; que le projet est donc compatible avec le PLU en vigueur ;

Considérant que le forage devra être équipé d'un compteur volumétrique permettant de justifier le volume prélevé ; qu'en cas de prélèvement supérieur à 10 000 m<sup>3</sup> par an, un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau devra être déposé auprès du service en charge de la police de l'eau ;

Considérant que le projet de forage n'intercepte aucun zonage d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel et paysager, ni périmètre de protection de captage d'eau potable ; que le projet mentionne trois localisations possibles pour ce forage, dont deux sont situées à proximité d'un étang ou dans un massif arboré et, qu'en conséquence, une

demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées pourrait être nécessaire si la création du forage avait un impact sur des espèces protégées ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et le faible volume annuel prélevé, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réalisation d'un forage sur la commune d'Orée d'Anjou, est dispensé d'étude d'impact.

#### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Claire GUIHARD et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,

<b>Délais et voies de recours</b>
-----------------------------------

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.  
Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire  
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.  
Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)